

ANNEXE 9.04

NORMES DE VISIBILITÉ

La présente annexe vise à établir les exigences relatives à la publicité et aux communications dans le cadre de la participation financière de l'Administration régionale Baie-James (ARBJ) à l'égard du projet du promoteur, et ce, notamment afin d'optimiser les possibilités de visibilité offertes à l'ARBJ.

1.00 EXIGENCES GÉNÉRALES

Le promoteur s'engage à :

- prendre une photo de son projet (équipement, infrastructure, événement, etc.) et la transmettre au conseiller responsable du dossier à l'ARBJ;
 - le promoteur accepte que toute photo prise dans le cadre du projet soit libre de tous droits. Le promoteur autorise et donne le droit exclusif à l'ARBJ d'utiliser les photos prises dans le cadre du projet afin de les insérer sur son site Internet ou d'en faire quelque autre usage;
- promouvoir l'implication de l'ARBJ lors de l'annonce publique de son projet, et ce, indépendamment du montant qui lui a été accordé;
- faire état de la contribution de l'ARBJ dans les communications relatives au projet;
- faire approuver par l'ARBJ les différents outils de communication où le logo de l'ARBJ apparaîtra, et ce, au moins dix jours avant la tenue de l'événement;
- aviser l'ARBJ au moins quinze jours avant la tenue d'une annonce publique à l'égard de son projet afin que l'ARBJ puisse, à son gré, y participer;
 - si un représentant de l'ARBJ ne peut y assister, le promoteur doit lui offrir la possibilité de rédiger un communiqué sur le projet ou d'y insérer une citation dans le communiqué de presse du promoteur. Le communiqué ou la citation complète doit avoir été approuvé au préalable par l'ARBJ;
- transmettre le ou les communiqués de presse sur son site Internet ou dans les divers médias sociaux ou les stations de radiodiffusions ou de télédiffusions.

2.00 EXIGENCES SPÉCIFIQUES

Le promoteur doit, en plus des exigences décrites précédemment, satisfaire aux demandes ci-dessous en fonction du montant investi par l'ARBJ dans le projet. Ces exigences sont requises pour toutes les annonces publiques, dans la mesure où le promoteur dispose des moyens nécessaires pour les assumer.

2.01 Investissement de 0 \$ à 4 999 \$

Pour tout investissement de moins de 5 000 \$, le promoteur doit :

- apposer le logo de l'ARBJ sur tous les documents promotionnels, notamment les affiches, brochures, publicités papier et Web, etc.;
- mentionner la participation de l'ARBJ dans les messages sur les médias sociaux.

2.02 Investissement de 5 000 \$ à 19 999 \$

Pour tout investissement de l'ARBJ compris entre 5 000 \$ et 19 999 \$, le promoteur doit :

- insérer un hyperlien sur le site Internet du promoteur annonçant l'événement vers celui de l'ARBJ;
- apposer le logo de l'ARBJ sur tous les documents promotionnels, notamment les affiches, brochures, publicités papier et Web, etc.;
- mentionner la participation de l'ARBJ dans les messages sur les médias sociaux.

ARBJ	Promoteur

2.03 Investissement de 20 000 \$ à 99 999 \$

Pour tout investissement de l'ARBJ compris entre 20 000 \$ et 99 999 \$, le promoteur doit :

- permettre au représentant de l'ARBJ de prononcer une allocution lors de l'annonce;
- insérer un hyperlien sur le site Internet du promoteur annonçant l'événement vers celui de l'ARBJ
- offrir la possibilité à l'ARBJ de distribuer des objets promotionnels à son effigie sur les lieux de l'événement;
- apposer le logo de l'ARBJ sur tous les documents promotionnels, notamment les affiches, brochures, publicités papier et Web, etc.;
- mentionner la participation de l'ARBJ dans les messages sur les médias sociaux.

2.04 Investissement de 100 000 \$ et plus

Pour tout investissement de l'ARBJ de 100 000 \$ et plus, le promoteur doit :

- permettre au représentant de l'ARBJ de prononcer une allocution lors de l'annonce;
- insérer un hyperlien sur le site Internet du promoteur annonçant l'événement vers celui de l'ARBJ;
- offrir la possibilité à l'ARBJ de distribuer des objets promotionnels à son effigie sur les lieux de l'événement;
- apposer le logo de l'ARBJ sur tous les documents promotionnels, notamment les affiches, brochures, publicités papier et Web, etc.;
- mentionner la participation de l'ARBJ dans les messages sur les médias sociaux;
- afficher la bannière de l'ARBJ à l'endroit où l'annonce sera présentée.

3.00 GUIDE DES NORMES GRAPHIQUES

L'ARBJ s'est dotée d'un Guide des normes graphiques afin de veiller à la cohérence et au respect de son image graphique. Le promoteur doit s'y référer pour toute utilisation du logo.

ARBJ	Promoteur